

**Comité préparatoire de la Conférence
des Parties chargée d'examiner
le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

NPT/CONF.2010/PC.II/WP.12
29 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2008

**ARTICLE III ET ALINÉAS 4 ET 5, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE
LEUR RELATION AVEC L'ARTICLE IV ET LES ALINÉAS 6 ET 7:
RESPECT ET VÉRIFICATION**

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark,
la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
(le «Groupe des 10 à Vienne»)

1. Le «Groupe des 10 à Vienne» (ci-après dénommé «Groupe de Vienne») souligne l'importante contribution du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à la sécurité mondiale et son incontestable efficacité en ce qui concerne la maîtrise de la prolifération nucléaire, qui lui permet de prévenir la déstabilisation causée par la course aux armements nucléaires. Il souligne également qu'il importe que tous les États parties fassent preuve de leur ferme attachement au Traité, compte tenu en particulier des révélations relatives à son non-respect.
2. Pour le Groupe de Vienne, le Traité confère aux États parties un ensemble d'obligations et de droits étroitement liés qui se renforcent mutuellement. L'obligation redditionnelle est un élément clef du régime du Traité, qui peut être renforcé et rendu plus transparent si tous les États parties adhèrent au système de garanties renforcées conformément à l'article III afin de donner des assurances qu'ils respectent l'article II, et pour que s'instaure l'environnement international stable nécessaire à la pleine application de l'article IV.
3. Le Groupe de Vienne fait observer qu'il est indispensable de résoudre les problèmes de vérification actuels et potentiels aux fins du processus d'examen renforcé du Traité. Ces problèmes sont une mise à l'épreuve majeure pour celui-ci et demandent à être réglés résolument, ce qui suppose que l'on maintienne l'intégrité du Traité et que l'on renforce l'autorité du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le Groupe note que la vive inquiétude de la communauté internationale face à la prolifération des armes nucléaires, y compris celles susceptibles de tomber entre les mains d'acteurs non étatiques, donne une plus grande importance au régime de non-prolifération nucléaire fondé sur le Traité.
4. Le Groupe de Vienne affirme le caractère essentiel du plein respect de toutes les dispositions du Traité, notamment des accords de garanties et des arrangements subsidiaires pertinents. Il note que l'intégrité du Traité est fonction du plein respect, par les États parties, des obligations qu'il leur impose et de celles qui en découlent. Il réaffirme le rôle statutaire du

Conseil des Gouverneurs et du Directeur général de l'AIEA en ce qui concerne le respect des accords de garanties par les États et souligne qu'il importe que l'Agence puisse avoir accès au Conseil de sécurité et aux autres organes pertinents de l'ONU, en particulier, mais pas uniquement, en cas de non-respect. À cet égard, il s'associe à l'ancien Secrétaire général pour encourager le Conseil de sécurité à inviter périodiquement le Directeur général de l'AIEA à l'informer de l'état d'application des garanties et des procédures de vérification. Il souligne que, selon la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a pour mandat de faire appliquer le Traité et les accords de garanties, de veiller au maintien de leur application et de prendre les mesures appropriées lorsque l'AIEA l'avise qu'ils ne sont pas respectés. Il rappelle en outre que, dans ses résolutions 1540 (2004) d'avril 2004 et 1673 (2006) d'avril 2006, le Conseil a réaffirmé que la prolifération des armes nucléaires constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

5. Le Groupe de Vienne fait observer que tout État partie qui ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Traité se prive de par ses propres actes des bienfaits de relations internationales constructives et de l'adhésion au Traité, notamment des avantages que présente la coopération appliquée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ce jusqu'au moment où il commence à respecter intégralement les dispositions de cet instrument.

6. Le Groupe de Vienne se déclare à nouveau convaincu que les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les États respectent leurs engagements en matière de non-prolifération et leur permettent d'en apporter la preuve, et note à cet égard que la vaste majorité des États s'acquittent de leurs obligations. Il réaffirme en outre que les garanties de l'AIEA favorisent ainsi le renforcement de la confiance entre les États et, puisqu'elles sont un élément fondamental du Traité, contribuent aussi au renforcement de la sécurité collective et à l'instauration de la confiance indispensable au resserrement de la coopération nucléaire entre les États. Il est convaincu que les garanties jouent un rôle décisif pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. De par leur rôle indispensable dans l'application effective du Traité, ces garanties sont donc un élément essentiel du régime international de non-prolifération nucléaire.

7. Le Groupe de Vienne appelle à une application universelle des garanties de l'AIEA dans tous les États parties, conformément aux dispositions du Traité. Il note que, depuis la Conférence d'examen de 2005, neuf nouveaux accords de garanties généralisées conclus dans le cadre du Traité sont entrés en vigueur mais constate avec une vive inquiétude que 30 États ne se sont pas encore acquittés des obligations que leur impose le Traité. Il demande donc instamment aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure de tels accords. Il demande en outre à tous les États de soumettre toutes leurs matières et activités nucléaires, actuelles et futures, aux garanties de l'AIEA.

8. Le Groupe de Vienne souligne qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance dans la nature pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires, et note à cet égard l'importance des conclusions relatives aux garanties que l'AIEA établit chaque année quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des déclarations des États. Le Groupe engage instamment tous les États à coopérer pleinement avec l'AIEA pour mettre en œuvre les accords de garanties et faire promptement la lumière sur les anomalies, les incohérences et les questions recensées par l'AIEA en vue d'obtenir et de confirmer les conclusions requises. Il note combien il est

important de tirer pleinement parti de tous les outils dont l'AIEA dispose pour régler les questions de garantie.

9. Le Groupe de Vienne rappelle que, selon le paragraphe 1 de l'Article III du Traité, tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes les activités nucléaires pacifiques. Le Groupe constate que les accords de garanties généralisées conclus par des États sur la base du document INFCIRC/153 (Corrigé) énoncent l'obligation pour ces États de communiquer les déclarations requises à l'AIEA ainsi que le droit et l'obligation pour l'Agence de faire appliquer les garanties et de vérifier que les déclarations sont à la fois exactes et complètes. Le Groupe réaffirme en outre que l'AIEA, en sa qualité d'autorité chargée au titre de l'article III du Traité de veiller au respect des garanties, vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations des États afin de donner les assurances de non-détournement de matières nucléaires destinées à des activités déclarées et d'absence de matières et activités nucléaires non déclarées.

10. Tout en reconnaissant l'intérêt d'un accord de garanties généralisées pour fournir des moyens de vérifier que les matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées, le Groupe est conscient que ces moyens sont limités et insuffisants pour que l'Agence puisse donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités non déclarées. Le Groupe juge donc nécessaire qu'un accord de garanties généralisées soit complété par un protocole additionnel fondé sur le document INFCIRC/540 (Corrigé). Le Groupe approuve entièrement les mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel et note que l'application d'un tel protocole additionnel contribue à renforcer la confiance quant au respect de l'article II du Traité par les États. À cet égard, le Groupe considère le protocole additionnel comme une partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et affirme que les accords de garanties généralisées complétés par des protocoles additionnels constituent la norme de vérification prévue au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

11. Le Groupe de Vienne note que 116 États ont signé des protocoles additionnels et que ces protocoles sont entrés en vigueur dans 87 d'entre eux. Ainsi, la majorité des États a accepté la norme de vérification. Le Groupe exhorte donc tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure un protocole additionnel et à lui donner effet dès que possible.

12. Le Groupe de Vienne reconnaît que l'AIEA doit aider davantage encore les États parties à conclure et à faire entrer en vigueur les accords de garanties et les protocoles additionnels, et se félicite à cet égard des efforts que déploient le secrétariat de l'AIEA et un certain nombre d'États membres de l'Agence pour appliquer un plan d'action visant à encourager une plus large adhésion au système de garanties, y compris la promotion d'une adhésion universelle au protocole additionnel et l'organisation de séminaires régionaux.

13. Le Groupe de Vienne prend note de la conclusion à laquelle est parvenu le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en juin 2005, selon laquelle les protocoles alors en vigueur pour les petites quantités de matières (PPQM) – qui suspendaient pour les États remplissant les conditions requises certaines dispositions de l'accord de garanties généralisées – constituaient un maillon faible dans le système de garanties. Il prend note en outre de la décision prise en 2006 par le Conseil des Gouverneurs de modifier le texte type de ces protocoles et les critères d'adhésion à un PPQM. Le Groupe engage tous les États parties à un PPQM qui ne l'ont pas encore fait

à prendre les mesures nécessaires pour en adopter le texte révisé sans tarder. Il exhorte les États parties à un tel protocole qui prévoient d'acquérir des installations nucléaires ou de dépasser d'une autre manière les limites fixées dans le texte révisé, à dénoncer cet instrument pour appliquer à nouveau pleinement et sans délai les dispositions de l'accord de garanties généralisées. Le Groupe engage en outre tous les États parties à un PPQM à mettre en vigueur un protocole additionnel de manière à assurer une transparence maximale.

14. Le Groupe de Vienne note que, selon l'article 7 d'un accord de garanties généralisées, un État partie doit établir et appliquer un système de comptabilité et de contrôle pour les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu dudit accord. Le Groupe est conscient de l'importance d'un système national ou régional efficace de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires pour assurer une application effective et efficiente des garanties. Le Groupe invite instamment tous les États parties à veiller à ce que leur système national ou régional coopère pleinement avec le secrétariat et demande à celui-ci de continuer à aider, grâce aux ressources disponibles, les États parties à un PPQM, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Agence, à établir et appliquer un système national efficace de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

15. Le Groupe de Vienne se félicite des travaux substantiels engagés par l'AIEA pour conceptualiser et élaborer des approches de la mise en œuvre et de l'évaluation des garanties au niveau des États. Il se félicite aussi de l'utilisation d'approches intégrées des garanties au niveau des États, qui a permis d'introduire un système de vérification plus complet, plus souple et plus efficace que d'autres approches. Il se félicite en outre de l'application par l'Agence de garanties intégrées dans 26 États, dont huit dotés de centrales nucléaires. Il faut cependant relever que les États parties doivent appliquer à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel pour que l'Agence puisse utiliser pleinement ce système de garanties amélioré. Celui-ci ne peut être appliqué qu'une fois le protocole additionnel entré en vigueur, l'Agence étant alors en mesure de tirer sur le fonctionnement des garanties les conclusions essentielles pour la mise en œuvre.

16. Le Groupe de Vienne note que pour pouvoir tirer des conclusions solidement fondées quant aux garanties, l'AIEA doit recevoir à un stade précoce des renseignements sur la conception des installations, conformément à l'interprétation que le Conseil des Gouverneurs a donnée dans sa décision de 1992 (GOV/2554/Attachment 2/Rev.2), afin de s'assurer chaque fois que nécessaire de l'état de toute installation nucléaire et de vérifier en permanence que toutes les matières nucléaires se trouvant dans les États non dotés d'armes nucléaires sont placées sous garanties. Le Groupe souligne que tous les États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires doivent fournir ces informations à l'Agence en temps utile.

Annexe

1. Le Groupe de Vienne prend note des graves inquiétudes exprimées par les États parties quant aux menées de la République populaire démocratique de Corée observées depuis que celle-ci a fait part en janvier 2003 de son intention de se retirer du TNP et a mis à l'essai un dispositif explosif nucléaire en octobre 2006. Il note à cet égard l'adoption en 2006 des résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la République populaire démocratique de Corée, et rappelle que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a saisi le Conseil de sécurité en 2003 du manquement de ce pays aux obligations découlant des accords de garanties conclus au titre du TNP. Le Groupe se félicite des progrès enregistrés récemment dans les pourparlers à six, mais n'ignore pas qu'un élément essentiel de toute normalisation de la position de la République populaire démocratique de Corée eu égard au Traité sera le démontage vérifié des armes nucléaires et la reprise dans le pays des activités relatives aux garanties, conformément aux dispositions de l'article III.
2. Le Groupe de Vienne condamne l'essai nucléaire auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006. Il souligne que le programme d'armes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée demeure une grave menace pour le régime international de non-prolifération nucléaire ainsi que pour la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et au-delà. Il déplore vivement que la République populaire démocratique de Corée ait annoncé son retrait du TNP et l'engage à se conformer à cet instrument et aux garanties de l'AIEA. À cet égard, il lui demande de mettre fin complètement et rapidement à son programme d'armes nucléaires, d'une manière vérifiable et irréversible.
3. Le Groupe de Vienne souscrit aux mesures prises par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, en particulier à la résolution en date du 12 février 2003 dans laquelle le Conseil a déclaré que la République populaire démocratique de Corée continuait de violer les obligations découlant de son accord de garanties et décidé d'en saisir le Conseil de sécurité conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence.
4. Le Groupe de Vienne se félicite de l'accord conclu le 13 février 2007 sur les mesures initiales à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration commune et des progrès réalisés dans l'application de cet accord, en particulier la fermeture et la mise sous scellés par la République populaire démocratique de Corée du cœur de ses installations nucléaires de Yongbyon et l'accueil de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), venue suivre et vérifier l'application de ces mesures. De même, le Groupe de Vienne se félicite de l'accord conclu le 3 octobre 2007 sur les mesures relevant de la seconde phase et les engagements pris par la République populaire démocratique de Corée au titre de cet accord de mettre hors service le cœur de ses installations nucléaires de Yongbyon et de remettre une déclaration complète et exacte de tous ses programmes nucléaires. Le Groupe attend avec intérêt que la République populaire démocratique de Corée s'acquitte de ces engagements et contribue ainsi à la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne.
5. Le Groupe de Vienne prend note de l'avis du Directeur général de l'AIEA selon lequel l'Iran a créé un déficit de confiance en s'abstenant pendant de nombreuses années de déclarer ses activités nucléaires. Il se dit gravement préoccupé par le fait que l'Iran n'a pas réussi à insuffler la confiance dans la nature pacifique de ses activités nucléaires. Le Groupe reconnaît que le programme nucléaire de l'Iran continue de représenter un défi majeur pour le régime de

non-prolifération. À cet égard, le Groupe prend note de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) après que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a rendu compte au Conseil de sécurité en février 2006 (document GOV/2006/14 de l'AIEA) du non-respect par l'Iran de son accord de garanties conclu au titre du TNP. Le Groupe souligne l'importance des résolutions du Conseil de sécurité qui imposent à l'Iran de répondre aux appels que lui a lancés le Conseil des Gouverneurs pour qu'il suspende ses activités liées à l'enrichissement et prenne des mesures de confiance supplémentaires.

6. Le Groupe de Vienne fait observer que, depuis 2003, le programme nucléaire iranien a fait l'objet de mesures constantes et intenses de vérification par l'AIEA. Le Groupe note que l'AIEA a progressé dans une certaine mesure pour clarifier les problèmes, mais d'importantes questions restent en suspens. Le Directeur général a recensé des liens possibles entre les programmes nucléaire et militaire iraniens, notamment des liens administratifs éventuels entre des projets relatifs à la conversion de l'uranium, des essais d'explosifs brisants et la conception d'un corps de rentrée atmosphérique qui pourraient selon lui «avoir une dimension nucléaire militaire». Le Directeur général a aussi clairement fait savoir que certains de ces liens éventuels pourraient encore avoir certaines conséquences sur des questions qui sont maintenant considérées comme n'étant plus en suspens. Il faut régler toutes ces questions sur les liens possibles soulevées par l'Agence si l'on veut que celle-ci vérifie que le programme nucléaire iranien a un caractère exclusivement pacifique. Le Groupe sait que les informations de l'Agence proviennent de multiples sources et corroborent les constatations que l'Agence a elle-même faites lors de ses enquêtes et il appelle donc l'Iran à prendre note de la portée, de la nature et de la gravité des informations présentées et de donner des explications claires à ce sujet. Le Groupe souligne que le règlement complet de toutes les questions en suspens serait un premier pas vers l'obtention d'assurances crédibles que le programme nucléaire iranien a un caractère exclusivement pacifique.

7. Comme l'Iran s'est déjà abstenu par le passé de déclarer ses activités nucléaires, le Groupe de Vienne affirme qu'il faut pour instaurer la confiance dans le programme nucléaire iranien, des assurances non seulement que des matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées, mais aussi, ce qui est tout aussi important, qu'il n'y a pas de matières et activités non déclarées. À cet égard, l'Iran doit appliquer sans réserve son accord de garanties au titre du TNP et s'acquitter notamment de ses obligations énoncées dans le code 3.1 modifié, telles qu'elles ont été convenues entre l'Iran et l'Agence. Il doit aussi ratifier et pleinement appliquer son protocole additionnel et toutes les autres mesures de transparence et d'accès demandées par le Directeur général de l'AIEA. Le Groupe note avec une vive préoccupation que l'Iran continue à ne pas appliquer le Protocole additionnel qu'il a signé en 2003. Le Groupe souligne l'importance d'une totale coopération des États qui ont transféré de la technologie et fourni des équipements nucléaires à l'Iran et engage celui-ci à coopérer pleinement et rapidement avec l'AIEA.

8. Le Groupe de Vienne souscrit à l'action engagée par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA quant au programme nucléaire iranien, y compris la résolution de septembre 2005 – dans laquelle le Conseil a déclaré que les nombreux manquements de l'Iran à ses obligations au titre de l'accord de garanties du TNP constituaient une violation au regard du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence – et la résolution de février 2006 dans laquelle le Conseil des Gouverneurs demandait au Directeur général de l'Agence de rendre compte au Conseil de

sécurité des mesures qu'il avait prescrites à l'Iran pour instaurer la confiance quant à la nature pacifique de son programme nucléaire.

9. Le Groupe de Vienne se dit très préoccupé par le fait que l'Iran poursuive ses activités d'enrichissement de l'uranium au mépris des résolutions du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité. Il s'inquiète du rejet par l'Iran des propositions formulées par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vue de trouver une solution globale à long terme à la question nucléaire iranienne, y compris en donnant au pays des assurances multiples et juridiquement contraignantes au sujet du combustible nucléaire, propositions auxquelles le Conseil de sécurité a souscrit et que le Haut-Représentant de l'Union européenne a appuyées. Le Groupe invite instamment l'Iran à rechercher d'autres solutions que l'enrichissement sur son territoire. Une solution durable pouvant apaiser les inquiétudes de la communauté internationale quant à la nature du programme nucléaire iranien contribuerait pour beaucoup à la stabilité de la région.

10. Le Groupe de Vienne se félicite de la décision annoncée par la Libye en décembre 2003 d'abandonner son programme de mise au point d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et de sa décision simultanée de demander que l'AIEA veille, en procédant à des vérifications, à ce que l'ensemble des activités nucléaires du pays soient par conséquent soumises aux garanties et menées à des fins exclusivement pacifiques. Il se félicite aussi de la signature d'un protocole additionnel par la Libye en mars 2004, et de sa ratification en août 2006. Le Groupe considère que les mesures prises par la Libye illustrent remarquablement les avantages dont peuvent bénéficier les États qui font sans réserve le choix de la transparence et s'engagent à respecter les normes les plus strictes en matière de non-prolifération.
